

N° 448

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*organisant le certificat d'hébergement par les communes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles PASQUA  
et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1)  
et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Paulette Brisepierre, Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Tregouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon.

(2) *Apparentés :* MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyeur, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

---

Etrangers. — *Certificat d'hébergement - Immigration.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les récents événements violents commis dans certaines communes de la région parisienne mettent en évidence le grave échec de la politique de la ville et des banlieues.

Ces troubles, exactions, mais aussi homicides sont la conséquence de plusieurs facteurs cumulés dont le plus déterminant est celui sans nul doute de l'immigration incontrôlée.

Les personnes mises en cause sont, soit issues de l'immigration et connaissent dès lors de notables difficultés d'intégration tant dans les domaines scolaires que professionnels, ou sont des immigrés nouvellement arrivés qui n'ont que peu de chance de parvenir dans un bref délai à un minimum d'insertion.

Il importe dans ces conditions d'éviter une aggravation du phénomène pour les années ou les décennies à venir, car l'implantation ou l'installation de nouvelles couches d'immigration incontrôlée affecteraient un peu plus la situation existante, constituant à terme des foyers générateurs de nouvelles difficultés.

Il importe donc d'accroître le contrôle de l'immigration clandestine.

Or il apparaît qu'elle est en partie constituée par de nombreux ressortissants de pays étrangers qui séjournent sur le territoire français après l'expiration de leurs visas touristiques.

Les étrangers soumis au régime du visa désirant effectuer en France un séjour n'excédant pas trois mois doivent justifier de l'objet et des conditions de leur séjour, le cas échéant de leurs moyens d'existence et la possession d'une garantie de rapatriement.

Dans le cas d'une visite privée, l'étranger doit produire un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille.

Ce certificat comporte des indications concernant l'identité de l'hôte de l'étranger et son adresse personnelle, l'identité du bénéficiaire, éventuellement le lien de parenté entre le signataire et le bénéficiaire.

Si le certificat est souscrit par un étranger résidant en France, il indique la nature et la durée de validité du titre de séjour qu'il détient.

Ce certificat mentionne enfin les possibilités d'hébergement (composition de l'habitation et nombre de personnes l'occupant).

\*  
\* \*

La pratique du certificat d'hébergement est actuellement régie par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, puis pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Ce décret donne aux maires le pouvoir de refuser le certificat si les déclarations qui y sont mentionnées ne correspondent pas à la réalité de la situation de l'intéressé.

A cet effet, le maire a la possibilité de demander à l'auteur du certificat d'hébergement de lui présenter tout document afférant aux conditions d'hébergement.

Le maire peut refuser le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

Cette décision de refus peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le refus a été notifié au demandeur.

En pratique, il est apparu, notamment à la suite d'un rapport du Sénat au nom de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par l'immigration en France et de proposer les éléments d'une politique d'intégration, que les maires ne disposent pas des moyens matériels et en droit de procéder aux vérifications afférant à ces demandes et rares sont ceux qui évitent l'automatisme dans la délivrance du certificat.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 27 septembre 1985 (Association France-Terre d'Asile) a considéré que le maire agissant non en qualité de représentant de sa commune mais comme agent de l'Etat ne disposait pour exercer son contrôle d'aucun pouvoir d'investigation particulier.

Son pouvoir d'appréciation peut être soumis au contrôle hiérarchique du préfet, lui même soumis à ce même contrôle du ministre de l'Intérieur.

Le maire ne peut motiver son refus pour d'autres raisons que celles liées aux conditions d'hébergement.

Il ne peut notamment refuser le certificat s'il estime que la visite ne présente pas le caractère d'une visite privée.

Enfin, le maire n'a pas la possibilité de vérifier, outre les véritables motivations du candidat à la visite, si ce dernier a quitté sa commune à l'issue de l'expiration du visa touristique.

La présente proposition de loi a pour objet de donner par la loi, de manière non équivoque, compétence et moyens aux maires :

— de vérifier les mentions figurant dans la demande de certificat d'hébergement, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil de l'hébergeant ;

— d'apprécier le caractère de visite privée de l'étranger ;

-- de donner le pouvoir administratif de faire procéder à tout moyen de vérification, tant par les services administratifs communaux que par la police ou la gendarmerie nationale, des mentions figurant au certificat d'hébergement ;

— enfin, le maire doit pouvoir disposer de la possibilité de vérifier que l'étranger a effectivement quitté sa commune à l'issue du délai d'expiration du visa touristique.

Le maire ne serait plus dans ce domaine soumis au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat et assumerait cette responsabilité sous le contrôle des élus et des citoyens de sa commune.

En cas de contestation, la décision de refus peut être déférée devant le tribunal administratif par celui qui souscrit le certificat.

Il vous est proposé de légiférer dans un domaine qui jusque-là relevait de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire.

En effet, la présente proposition de loi, dans la mesure où elle donne aux représentants des collectivités locales un véritable pouvoir de contrôle sur une partie de l'immigration, concerne des droits civiques et les libertés fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques au sens de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cette disposition est de nature à éviter l'installation dans les communes d'importantes communautés d'origine étrangère qui tentent de s'établir durablement, y compris dans la clandestinité, alors même que les responsables locaux seraient privés de tout moyen de contrôle.

Il vous est donc demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — Le 2° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder par tout moyen aux vérifications nécessaires soit par les services administratifs communaux, soit en requérant les services de la police ou de la gendarmerie nationale. »

II. — Après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« *Art. 5-3.* — A l'issue d'une visite privée, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par ledit étranger ou par le signataire du certificat d'hébergement. »